Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et
guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46

58-2018-08-24-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure à la société LES ATELIERS DU CHÊNE (ex MALVICHE) à SAINT-MARTIN-DU-PUY, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-P-704 du 28 mars 2011, l'autorisant à exploiter une installation de fabrication de palettes et de traverses de chemins de fer sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-PUY (Nièvre)

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-P-704 du 28 mars 2011 autorisant la société MALVICHE (devenue LES ATELIERS DU CHÊNE par changement de dénomination sociale en novembre 2017) à exploiter une installation de fabrication de palettes et de traverses de chemins de fer sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-PUY (Nièvre) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi le 1er avril 2010, suite à la visite du 25 mars 2010 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi le 23 avril 2012, suite à la visite du 21 mars 2012 ;

VU les lettres de relance à l'exploitant transmises par l'Inspection des installations classées les 10 septembre 2012, 20 août 2013, 11 décembre 2013, 28 mai 2015, 2 février 2016, 30 mai 2016 et 25 janvier 2018 ;

VU les réponses de l'exploitant en date des 7 septembre 2012, 26 avril 2016 et 28 mai 2018 ;

VU le rapport de mesures de bruit émis dans l'environnement n°003 872-2858648_001_001_001 réalisé par le bureau VERITAS, en date du 29 mars 2016 ;

VU le rapport de mesures des émissions atmosphériques (cyclo-filtres), réf: 2858648/2.1.2.R, réalisé par le bureau VERITAS, en date du 18 avril 2016 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à la visite du 11 juillet 2018 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 juillet 2018 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse insuffisante de l'exploitant, du 13 août 2018, au rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une installation de fabrication de palettes et de traverses de chemins de fer sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-PUY (Nièvre) est régulièrement autorisée au titre du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011 susvisé, dispose que : *« L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants : [...]: rapport de contrôle de qualité des rejets atmosphériques et aqueux : avant le 31 mars de chaque année [...]» ;*

CONSIDÉRANT que l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, susvisé, dispose que : *« [...]Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. [...]. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.[...] » ;*

CONSIDÉRANT que l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, susvisé, dispose que : *« [...]Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. [...]» ;*

CONSIDÉRANT que l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, susvisé, dispose que : *« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. » ;*

CONSIDÉRANT que l'article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, susvisé, dispose que : *« Les stockages de bois assurés à l'extérieur des bâtiments sont organisés comme défini ci-dessous :*

- *les grumes de diamètre 400 et 500 mm sont stockées sur le parc scierie, la hauteur de ces stocks ne pourra excéder 4 mètres sur une surface de 3 500 m²,*
- *les traverses sont stockées sur le parc scierie en colis d'une hauteur maximum de 3,5 mètres, la surface réservée à ces matériaux est de 750 m²,*

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – http://www.nievre.gouv.fr

- *les palettes sont stockées principalement dans le hangar de séchage mais également sur le parc scierie, le stockage extérieur effectué sous forme de pile ne devra pas excéder une hauteur de 3 mètres.*
  Aucun stockage de produits ou autres matériaux combustibles analogues ne devra être réalisé à moins de 4 mètres des bâtiments ni à moins de 15 mètres des limites de propriété.» ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, susvisé, dispose que : *« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...] » ;*

CONSIDÉRANT que l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, susvisé, dispose que : *« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés, d'une capacité minimale de 380 m³. Cette capacité doit être garantie en toutes circonstances. [...] » ;*

CONSIDÉRANT que l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, susvisé, dispose que : *« Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le Ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.[...] » ;*

CONSIDÉRANT que l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, susvisé, dispose que : « *Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement ; les paramètres [...] doivent être analysés selon une périodicité annuelle au minimum.[...] » ;*

CONSIDÉRANT que l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, susvisé, dispose que : *« L'exploitant fait procéder 2 fois par an à l'analyse des rejets d'eau superficielle (EP) issue de son site [...]» ;*

CONSIDÉRANT que l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, susvisé, dispose que : *« L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.[...]» ;*

CONSIDÉRANT que l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, susvisé, dispose que : «*[...] l'exploitant établit, avant la fin de chaque année calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. [...]» ;*

CONSIDÉRANT que l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, susvisé, dispose que : *« Les résultats des mesures, réalisées en application du chapitre 8.2, sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Les rapports établis suite aux campagnes de mesures des niveaux sonores font apparaître les coordonnées Lambert des lieux d'implantation des appareils de mesure.» ;*

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – http://www.nievre.gouv.fr

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 11 juillet 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait par les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, visé supra :

- **Chapitre 2.7 :** les rapports de contrôle de qualité des rejets atmosphériques et aqueux prévus aux articles 8.2.1.1. et 8.2.3. ne sont pas communiqués à l'inspection avant le 31 mars de chaque année ;

- **Article 3.2.1 :** l'exploitant n'a pas pris d'actions correctives pour lever les non-conformités du cyclo-filtre n° 3, relevé dans le rapport de mesures des émissions atmosphériques du 18 avril 2016, qui empêchent la réalisation des mesures de rejets atmosphériques, conformément aux normes de référence en vigueur ;

- **Article 4.3.6 :** le point de mesure des rejets des eaux pluviales n'est pas aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité ;

- **Article 7.2.4 :** les installations ne sont pas protégées contre la foudre ;

- **Article 7.3.5 :** des stockages de bois sont réalisés à moins de quatre mètres des bâtiments et à moins de 15 mètres des limites de propriété. Des culées sont stockées en dehors des limites du site ;

- **Article 7.4.3 :** Lors de la visite, une vingtaine de fûts et bidons d'huiles hydrauliques et/ou autres produits dangereux étaient stockés sans rétention ;

- **Article 7.5.5 :** les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) ne sont actuellement pas raccordés à un bassin de confinement ;

- **Article 8.1.2 :** aucune mesure comparative n'a été réalisée ;

- **Article 8.2.1.1 :** l'auto-surveillance des rejets atmosphériques n'est pas réalisée selon la périodicité annuelle ;

- **Article 8.2.3 :** l'auto-surveillance des rejets d'eau superficielle n'est pas réalisée selon les périodicités définies ;

- **Article 8.3.1 :** l'exploitant n'a pas pris d'actions correctives pour lever la non-conformité en émergence relevée au point 2 dans le rapport de mesures de bruits émis dans l'environnement en date du 29 mars 2016 ;

- **Article 8.3.2 :** l'exploitant n'a pas établi, pour les années 2016 et 2017, de rapport de synthèse relatif aux résultats de chaque année (en particulier, cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...), ainsi que de leur efficacité ;

- **Article 8.3.3 :** les résultats des mesures, réalisées en application du chapitre 8.2, n'ont pas été transmis au Préfet dans le mois qui a suivi leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration ;

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – http://www.nievre.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les constats rappelés ci-dessus constituent des manquements aux dispositions des articles de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, visé supra.

CONSIDÉRANT qu'une partie de ces constats a déjà été signalée au cours des inspections réalisées les 25 mars 2010 et 21 mars 2012, et ont fait l'objet pour certains de relances par courriers, susvisés, de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société LES ATELIERS DU CHÊNE (ex MALVICHE) de respecter les prescriptions du chapitre 2.7 et des articles 3.2.1, 4.3.6, 7.2.4, 7.3.5, 7.4.3, 7.5.5, 8.1.2, 8.2.1.1, 8.2.3, 8.3.1, 8.3.2, et 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de deux mois apparaît suffisant pour satisfaire à ces obligations réglementaires ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société LES ATELIERS DU CHÊNE (ex MALVICHE), exploitant l'installation de fabrication de palettes et de traverses de chemins de fer sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-PUY (Nièvre), est mise en demeure de respecter :

- **sans délai** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues au chapitre 2.7 et à l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, susvisé ;
- dans un délai maximal de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux articles 7.3.5 et 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, susvisé ;
- dans un délai maximal de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux articles 7.2.4, 8.2.1.1, 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, susvisé ;
- dans un délai maximal de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux articles 3.2.1, 4.3.6, 8.1.2, 8.3.1, 8.3.2, et 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, susvisé.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – http://www.nievre.gouv.fr

ARTICLE 4 - NOTIFICATION - PUBLICATION - EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Mme la Sous-Préfète de CHÂTEAU-CHINON,
- M. le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-PUY,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée à la société LES ATELIERS DU CHÊNE, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 24 AOUT 2018

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – http://www.nievre.gouv.fr